



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale
Préfet de région**

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour
l'environnement**

**« Renouvellement de l'autorisation de la carrière alluvionnaire
hors d'eau »**

sur la commune de PIZAY (01)

Présentée par la Société GRANULATS VICAT

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00348

émis le 11 août 2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande de renouvellement de l'autorisation
d'exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau
sur la commune de Pizay
Département de l'Ain
présentée par la Société GRANULATS VICAT**

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau sur la commune de Pizay, présenté par la Société GRANULATS VICAT, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 14 juin 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 23 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

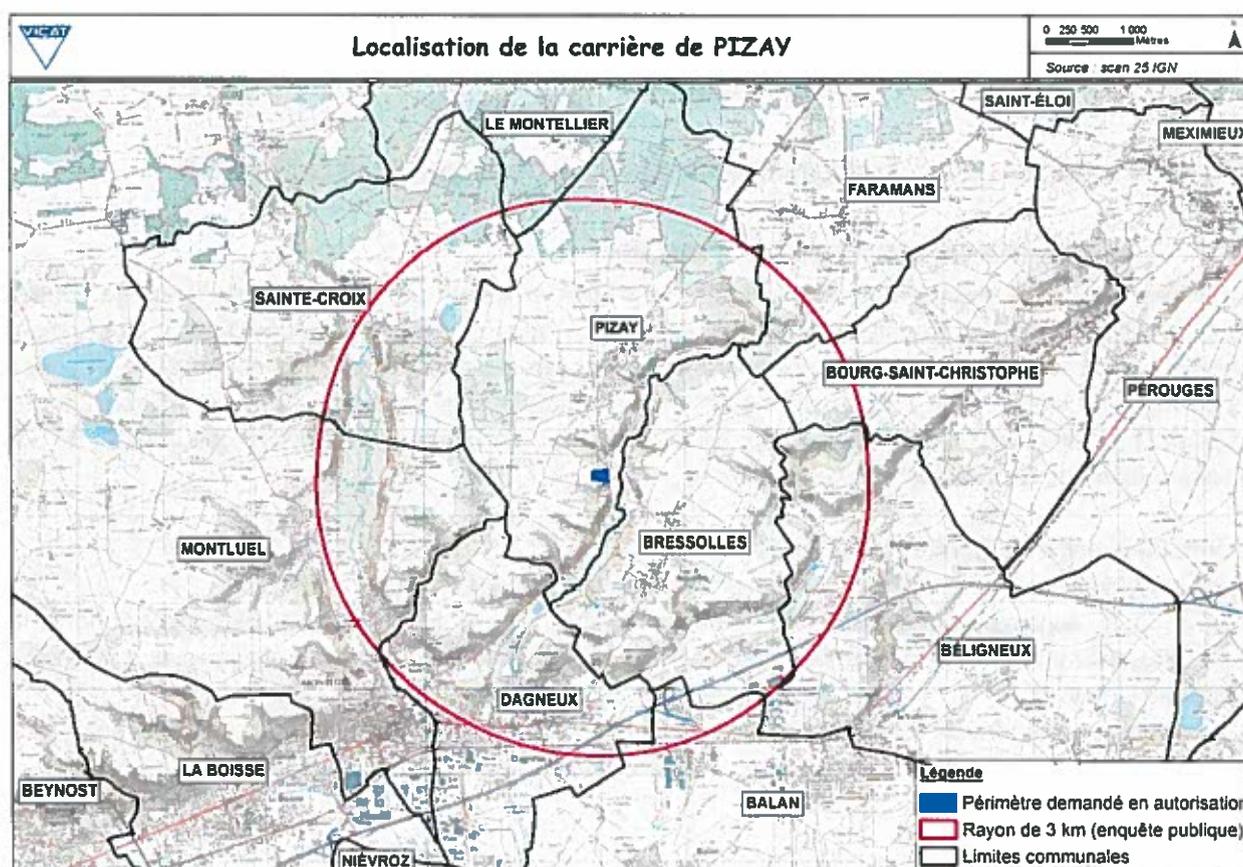
1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2000, la société Granulats Vicat a été autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau au lieu-dit « Creux de la Perrière » sur la commune de Pizay. Cette autorisation est arrivée à échéance le 4 janvier 2014, sans que l'ensemble des matériaux autorisés à être extraits n'aient été prélevés. Le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain, un dossier le 19 décembre 2014, de demande de renouvellement de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau.

1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune Pizay, lieux-dits « Creux de la Perrière ».



Les terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation se trouvent, en flanc de coteau, en limite du plateau des Dombes, en bordure de la RD 22 à la limite sud de la commune, dans une zone semi-rurale.

Les terrains sièges du projet sont essentiellement constitués par des alluvions fluvioglacières qui constituent une série de cailloutis à galets roulés d'origine alpine et de sables fins. Le gisement de sables et graviers, d'environ 50 m d'épaisseur, est recouvert initialement par environ 50 cm de terre végétale et de graves argileuses.

La hauteur maximum du gisement à extraire est de 9 m, jusqu'à la côte de 243 m NGF. L'exploitation sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique. Le site sera très partiellement remblayé dans le cadre de la remise en état, sur les pentes pour adoucir les talus et sur le carreau afin d'aménager une prairie rustique. Les

matériaux seront acheminés par camions sur le site proche de Nievroz. Aucun traitement n'est prévu sur le site de la carrière.

1.3 Contexte réglementaire

Le présent projet induit l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière) soumise à autorisation. À ce titre, en application des articles L122-1 et R512-6 du code de l'environnement le demandeur doit produire une étude d'impact.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement
2510-1	Exploitation d'une Carrière	Exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau d'une superficie exploitable 25 410 m ² pour une durée de 5 ans Tonnage annuel moyen : 30 000 t Tonnage annuel maximal de : 100 000 t Volume des réserves : 165 000 t (d=2)	A

A : Autorisation

2 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

2.1 Les principaux enjeux environnementaux

Concernant les enjeux milieux naturels, le projet se trouve en partie au sein de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Vallon du Cotey » (n°01000006). La principale sensibilité de cet espace est associée aux différents milieux forestiers qui accompagnent le vallon à la fois le long du ruisseau et des pentes alentours. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 2 km de l'exploitation projetée. On note également à proximité (environ 1 km), la présence de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) de la Dombes.

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des espèces protégées,
- la préservation de la ressource en eau, en lien avec le risque de pollution des eaux notamment pendant les phases d'exploitation du site (risque hydrocarbure) ou par l'écoulement des eaux pluviales du site vers le ruisseau du Cotey,
- la préservation du cadre de vie (les premières habitations sont à 350 m du site du projet susceptibles de générer des impacts en terme d'émissions de poussière ou de bruit).

3 QUALITÉ DU DOSSIER

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (articles R.512-8, R.122-5 et R122-6 du code de l'environnement). L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont traités. L'étude d'impact s'appuie et reprend de façon correcte les différentes études thématiques réalisées (diagnostic faune flore, étude hydrogéologique, étude acoustique, risque de projection).

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte les éléments définis aux articles R 122-2, R 122-5 et D 181-15-2 du code de l'environnement.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon

claire et conforme à la réalité ; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. La zone d'étude est centrée sur le périmètre du projet. Elle est composée d'un périmètre restreint (2,6 ha) et élargi (13 ha).

L'inventaire biodiversité repose sur des recherches bibliographiques et 18 visites de terrains. Ces études mettent en évidence de nombreuses espèces (habitat, faune, flore) protégées ou patrimoniales sur le périmètre d'étude. Néanmoins sur le périmètre de renouvellement demandé, deux points remarquables ont été mis en évidence sur l'aspect faunistique. La zone d'exploitation (habitat ouvert) constitue un habitat de choix pour le cortège des reptiles dont le lézard des murailles qui fréquente très largement le site. Par ailleurs, une mare, sur la limite ouest du site (hors périmètre d'exploitation), est à mentionner. Son observation a mis en évidence la présence de la grenouille agile, grenouille verte et salamandre tachetée.

Le site est traversé par l'aquifère des cailloutis de la Dombes. Il est de type mixte (libre et captif). L'étude détermine le battement de la nappe au droit du site. Ce calcul est peu précis mais suffisant compte tenu de l'altitude du carreau demandé en fin d'exploitation (carreau = 243 m NGF, estimation des plus hautes eaux décennales = 237,5 m NGF). À noter que l'installation n'est pas située, ni en périmètre de protection de captage d'eau de consommation humaine, ni en amont direct d'un tel captage.

3.3 Justification du projet

L'existence du site avec une autorisation échue et dont l'extraction des matériaux n'a pas été menée à son terme est la principale raison du choix de ce projet. Ces justifications sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

3.4.1 Compatibilité du projet

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le Schéma départemental des carrières de l'Ain et le SCOT Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA) est traitée dans le dossier. Les parcelles du projet sont classées en zone Np du PLU de la commune de Pizay qui autorise l'exploitation d'une carrière.

3.4.2 Prise en compte du cadre régional « matériaux et carrières »

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional matériaux carrières Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières.

Le dossier présenté est compatible avec les principales orientations du cadrage régional « matériaux et carrières ».

3.4.3 Impacts faune/flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la séquence « Éviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore ». En premier lieu, en termes d'évitement, il est à noter que le projet initial visait une extension du site, notamment sur les zones boisées et sur une mare au sud, à forts enjeux biodiversité. Compte tenu des premiers inventaires, le pétitionnaire a demandé uniquement un renouvellement avec un approfondissement du carreau.

Ainsi, le périmètre sollicité en autorisation est identique au périmètre actuel (uniquement renouvellement et pas d'extension de surface). Il comprend pour sa grande majorité les espaces minéraux du carreau et des fronts d'exploitation de la carrière.

Toutefois, en termes d'impact, le projet induit la destruction des habitats des reptiles et notamment celui du lézard des murailles mais aussi crée des habitats de substitutions favorables à ces reptiles.

Concernant la mare Ouest, elle se situe sur la bande des 10 m et aucune exploitation ne sera réalisée. Néanmoins, la mesure d'évitement retenue consiste à l'identification du lieu par un balisage et à l'affichage clair et le cas échéant la mise en défens de cet espace et de son abord.

Un suivi des mesures d'accompagnement et de réhabilitation sera réalisé par le pétitionnaire.

La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 proche.

Ces mesures apparaissent adaptées et pertinentes.

3.4.4 Autres impacts

Pour réduire le risque de pollution de la nappe par des hydrocarbures, lors de la phase d'exploitation, le ravitaillement et le parcage des engins lors des périodes d'exploitation se fera sur une dalle étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Pour les eaux superficielles, une partie des eaux pluviales de ruissellement (chemin d'accès et entrée carreau) ont pour exutoire le Cotey, à 200 m à l'est du site. L'étude d'impact n'est pas assez précise sur la gestion de ces eaux pluviales et notamment les impacts potentiels aux matières en suspension de ce cours d'eau.

Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières issues de l'exploitation de la carrière. Compte tenu de la taille et des périodes de l'exploitation, l'impact des poussières sera limité. En cas de besoin, les zones émettrices (pistes, front exploitation,,...) seront arrosées.

Sur la partie bruit, l'étude d'impact consiste essentiellement en une campagne de mesures de bruits de novembre 2013. Compte tenu de la taille du site, du peu d'engin mis en œuvre (une pelle et un camion) et l'absence de traitement de matériaux, l'impact sonore de la carrière sera faible. Une campagne de mesures de bruit, en début d'exploitation, viendra confirmer les valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble de ces mesures sont proportionnées aux enjeux environnementaux de l'activité sur la zone concernée, compte tenu notamment de la taille de l'installation, des périodes et des durées des phases d'exploitation.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le réaménagement retenu pour le projet est la création d'un espace à vocation naturelle. Le carreau de la carrière sera mis en prairie rustique avec un entretien raisonné et une gestion en faveur des pollinisateurs. Plusieurs zones humides seront créées, favorables à la recolonisation et au développement d'une végétation

amphibie. Les pourtours et les pentes seront reboisés avec des espèces indigènes. Un sentier pédagogique permettra de relier un observatoire à la prairie rustique en contre-bas. Il sera agrémenté de panneaux explicatifs sur la géologie et la biodiversité du lieu.

3.7 L'étude de dangers

Une étude de dangers est produite, elle comprend les différents chapitres prévus à l'article D 181-15-2 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, à l'eau, à l'envol des poussières, et aux nuisances sonores, ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore. Il comporte également des propositions de limitation des risques en ce qui concerne l'envol des poussières et les potentielles pollutions aux hydrocarbures.

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice, par sub-délégation

La chef de service de SCIDDAE



Agnès DELSOL

